

Décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;
Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 278-0 bis ;
Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
Vu le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'urgence,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

« Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

« Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent III.

« Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent III. » ;

2° Au 3° du IV bis de l'article 12, les mots : « lorsque leur préparation ne peut être effectuée à distance » sont remplacés par les mots : « lorsque ces établissements ne peuvent assurer cette préparation à distance ».

II. - Le [III de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé](#) dans sa rédaction issue du 1° du I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Le [3° du IV bis de l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé](#) dans sa rédaction issue du 2° du I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 22 mai 2020.

Edouard Philippe

Le ministre des solidarités et de la santé,
Le ministre de l'intérieur,
La ministre des outre-mer,

Olivier Véran
Christophe Castaner
Annick Girardin

Décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2012692D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/22/SSAZ2012692D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/22/2020-618/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 278-0 bis ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

I. - Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

« Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

« Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent III.

« Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent III. » ;